



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté
modifiant l'arrêté 76-2025-06-04-00004 du 4 juin 2025 réglementant
temporairement la distribution et le transport de carburant dont le gaz inflammable
dans des conteneurs individuels dans le département
de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret INTA2107283D du président de la République du 2 avril 2021 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) - M. VIVÈS (Clément)
- Vu** le décret n° IOMA2300875D du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-009 du 17 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°76-2025-06-04-00004 du 4 juin 2025 réglementant temporairement la distribution et le transport de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°76-2025-06-04-00004 du 4 juin 2025 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits **du vendredi 20 juin 2025 à 19h00 au lundi 23 juin 2025 à 9h00.** »

Fait à Rouen, le 19 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.